



30.1.2015

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

**Objet: Pétition 1350/2013, présentée par Thierry Lambin, de nationalité belge, sur les dangers inhérents à l'exportation de voitures d'occasion vers la Roumanie et la Bulgarie**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire vit en Roumanie et a remarqué que de nombreux jeunes roumains conduisent des voitures d'occasion importées d'Europe occidentale. Ces véhicules sont souvent mal entretenus, ce qui en fait un danger pour les usagers de la route. Chaque année, de nombreux jeunes roumains et bulgares meurent inutilement sur les routes à cause de voitures peu sûres. Le pétitionnaire estime que l'exportation vers l'Europe orientale de voitures d'occasion qui ne répondent plus aux exigences techniques en vigueur dans l'ouest de l'Union constitue un délit. Il demande au Parlement européen de prendre des mesures pour mettre fin aux nombreux accidents de la route qui sont dus au commerce peu scrupuleux de voitures techniquement défectueuses.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 15 avril 2014. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 216, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 30 janvier 2015

#### Observations de la Commission

i) Sur la libre circulation des produits dans l'UE - article 34 du Traité sur le Fonctionnement de l'UE (TFUE)

- Les règles relatives à la libre circulation des produits dans l'Union européenne sont présentes dans le Traité sur le Fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et ont été complétées et précisées par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).
- L'article 34 du TFUE dispose que: *"Les restrictions quantitatives à l'importation ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les États membres."*

L'article 36 du TFUE dispose que: *"Les dispositions des articles 34 et 35 ne font pas obstacle aux interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit, justifiées par des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux ou de préservation des végétaux, de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique ou de protection de la propriété industrielle et commerciale. Toutefois, ces interdictions ou restrictions ne doivent constituer ni un moyen de discrimination arbitraire ni une restriction déguisée dans le commerce entre les États membres."*

- Il en résulte que, bien que les véhicules d'occasion bénéficient de la libre circulation entre les Etats membres de l'UE, les Etats membres ont la possibilité de déroger à la libre circulation en adoptant des mesures ayant pour but d'assurer la sécurité routière sur leur territoire.
- La CJUE a précisé qu'en l'absence de dispositions d'harmonisation au niveau européen, il appartient aux États membres de décider du niveau auquel ils entendent assurer la sécurité routière sur leur territoire, tout en tenant compte des exigences de la libre circulation des marchandises à l'intérieur de l'UE (cas C-110/05 *Commission/Italie* [2009] ECR I-519).
- Il appartient donc aux autorités roumaines de prendre des mesures nécessaires afin d'assurer la sécurité routière sur le territoire roumain, y compris pour les véhicules d'occasion en provenance des autres Etats membres de l'UE, ces mesures devant toutefois être proportionnelles à l'objectif poursuivi.

#### ii) Sur la condition technique des véhicules – Directive 2009/40/CE relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques

- La Directive 2009/40/CE relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques définit le cadre de référence pour la vérification de la condition technique des véhicules. Les essais réalisés dans le cadre du contrôle technique doivent indiquer si le véhicule est sûr pour être utilisé sur la voie publique et s'il remplit les obligations imposées des points de vue de la sécurité routière et de la protection de l'environnement. Concernant la situation des véhicules d'occasion importés, ces véhicules doivent avant tout être immatriculés dans l'Etat membre d'importation, avant de pouvoir être utilisés sur la voie publique. L'Article 5(a) de la

Directive prévoit la possibilité pour un Etat membre de demander que le véhicule en question soit soumis à des essais dans le cadre d'un contrôle technique avant son immatriculation. Néanmoins les essais en question peuvent seulement être demandés de façon non discriminatoire et, partant, ne devraient pas couvrir les seuls véhicules importés d'occasion. Cette possibilité a été maintenue au troisième tiret de l'Article 5(4) de la Directive 2014/45/EU récemment adoptée (qui constitue la révision de la législation relative au contrôle technique des véhicules à moteur), où l'on prévoit la possibilité que les Etats membres puissent demander des essais techniques supplémentaires lors du changement du titulaire de l'immatriculation.

- En force de ce qui précède, les Etats membres peuvent demander qu'un véhicule soit soumis à un contrôle technique préalable à son immatriculation, afin de garantir que le véhicule soit autorisé à circuler sur la voie publique dans des conditions sûres et remplissant les prescriptions environnementales requises.

### Conclusion

Selon la Commission, s'agissant de dispositions relatives à la libre circulation des produits entre les Etats membres de l'UE, la sécurité routière peut justifier des mesures restreignant la libre circulation. Il appartient à la Roumanie de mettre en œuvre des mesures appropriées afin d'assurer la sécurité routière sur son territoire. Lorsque les mesures en question sont susceptibles de restreindre la libre circulation des produits entre les Etats membres, elles ne devront pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour réaliser l'objectif de sécurité routière.

La législation européenne relative au contrôle technique des véhicules à moteur et de leurs remorques prévoit déjà aujourd'hui de façon non discriminatoire la possibilité pour les Etats membres de demander des essais supplémentaires avant l'immatriculation de véhicules d'occasion. Il revient aux Etats membres d'utiliser cette faculté dans le but d'améliorer la sécurité routière.